cedap
Le réseau des dirigeants d'associations professionnelles

STATUTS DU CEDAP

(arrêtés par l'Assemblée Générale du 25 avril 2024)

STATUTS DU CEDAP

(*Arrêtés par l'Assemblée Générale du 25 avril 2024)*

Article 1 - Forme juridique

La présente Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège social

La dénomination officielle de l'Association est : « Centre d'Études des Directeurs d'Associations Professionnelles » dite « Cedap ».

Le siège social de l'Association est à Paris.

Le siège du Cedap pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Durée - exercice social

L'Association est créée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 4 - Objet

Le Cedap a pour objet :

- D'assurer la défense des intérêts collectifs de ses membres,
- De contribuer à la formation, au perfectionnement et à la valorisation du métier des directeurs et cadres dirigeants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles,
- De constituer un centre de réflexion et de recherche permanente concernant les objectifs de l'organisation professionnelle et interprofessionnelle et de ses missions,
- D'offrir en particulier aux organisations professionnelles et interprofessionnelles, par le biais de ses membres et des participants à ses travaux, des thèmes de réflexion sur l'évolution économique et politique et d'en tirer les conséquences pratiques aussi bien pour les organisations professionnelles et interprofessionnelles que pour les entreprises de leurs secteurs,
- De favoriser l'interaction et la communication entre les dirigeants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles.

Il peut développer des prestations directement ou au travers d'une filiale créée à cet effet.

Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions du Cedap consistent notamment à :

- Organiser des réunions et des évènements entre ses membres auxquels peuvent être invitées des personnalités dont l'expérience pourrait être utile aux buts fixés.
- Procéder entre ses membres à des échanges d'expériences sur les différents problèmes qui se posent dans l'administration des organisations professionnelles et interprofessionnelles.
- Réaliser des études et tous documents utiles aux membres au sein des groupes de travail créés par le Conseil d'Administration chaque fois que de besoin.

Article 6 - **Membres**

Le Cedap se compose de Membres Adhérents, Honoraires et Associés.

L'adhésion au Cedap en qualité de membre est, sur proposition de deux parrains, prononcée par le Bureau après examen du dossier du postulant. Par exception, les membres Honoraires ne sont pas soumis à cette procédure.

L'adhésion implique un engagement qui signifie une motivation réelle pour participer avec assiduité aux travaux du Cedap.

a) les « Membres Adhérents » :

Peuvent être « Membres Adhérents », les dirigeants numéro un et/ou leur adjoint et/ou les directeurs de services, d'organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans tous les secteurs d'activités.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

b) les « Membres Honoraires » :

Deviennent automatiquement « Membres Honoraires », les Membres Adhérents du Cedap qui ont perdu cette qualité du fait :
- de leur départ à la retraite ;
- de leur changement de fonctions ne leur permettant plus de remplir les conditions pour être Membre Adhérent ;
- de leur situation de transition professionnelle.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

c) les « Membres Associés» :

1) « Membres Associés catégorie 1 » : Peuvent être « Membres Associés », les Délégués, Secrétaires ou Directeurs généraux, en activité, d'organisations ou d'organismes à but non lucratif, qui ne sont pas des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, sous réserve de respecter les critères définis par le Conseil d'Administration du Cedap.

2) « Membres Associés catégorie 2 » : Peuvent également être « Membres Associés », les anciens dirigeants numéro un et/ou leur adjoint et/ou les directeurs de services d'organisations professionnelles ou

interprofessionnelles qui n'étaient pas Membres Adhérents du Cedap au moment de la perte de leurs fonctions, et qui sont en situation de transition professionnelle.

Les « Membres Associés » participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

Article 7 - **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Cedap se perd :

- par la démission, adressée au siège du Cedap par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un deuxième rappel resté sans réponse trente jours après son envoi ;
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à présenter par écrit ou par oral ses explications sur les griefs qui lui sont reprochés devant le Conseil d'Administration. Constituent notamment un motif grave : des prises de positions contraires à celles du Cedap, le non-respect d'une décision d'une instance du Cedap, un comportement inadapté vis-à-vis d'un ou plusieurs autres membres du Cedap, avoir été condamné pour une infraction qui est en contradiction avec les principes définis dans le Code de déontologie défini par le Cedap ou pouvant nuire à son image.

La cotisation est due pour toute année civile commencée.

Article 8 - **Instances**

Le Cedap comprend les instances suivantes :

8-a. L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des Membres Adhérents à jour de leurs cotisations. Elle est réunie au moins une fois par an.

Chaque Membre Adhérent dispose d'une voix délibérative.

Les Membres Associés, Honoraires ou Partenaires sont invités avec voix consultative.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions :

- d'approuver le compte-rendu de l'activité,
- d'adopter les programmes d'activité futurs,
- d'élire une partie des membres du Conseil d'Administration,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de voter le budget de l'exercice suivant,
- de délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion avec une autre Association.

Des convocations individuelles sont adressées par tous moyens à tous les membres au moins quinze jours à

l'avance. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence appréciée souverainement par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration figure sur la convocation.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre, sur première convocation, un cinquième au moins de ses Membres Adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, sur première convocation, un tiers au moins de ses Membres Adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

Les décisions en Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres Adhérents présents ou représentés (un vote blanc est un suffrage exprimé, une abstention n'en est pas un).

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des Membres Adhérents présents ou représentés (un vote blanc est un suffrage exprimé, une abstention n'en est pas un).

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales si ce n'est par un mandataire Membre Adhèrent de l'Association, muni d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut décider d'organiser une Assemblée Générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée Générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (exemple : par message électronique ou sur un site internet dédié,…). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de la consultation communiqué à tous les membres de l'Assemblée fixe les modalités de déroulement arrêtées par le Conseil (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours).

Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de la consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal. Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite sont conservés.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée Générale, à l'exception de l'approbation des comptes, peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

8-b. Un Conseil d'Administration : composé de 15 à 20 Membres Adhérents élus par l'Assemblée Générale et jusqu'à 5 membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les Membres Adhérents. Le Conseil

d'Administration comprend également le Président sortant pendant la première année du nouveau mandat (s'il n'a pas été réélu administrateur).

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 8.a des statuts. Ils sont élus pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration coopte un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur dont le poste est devenu vacant pour le temps restant à courir du mandat en cours. La prochaine assemblée générale ratifiera cette cooptation. Le refus de ratification rend le poste de nouveau vacant mais n'a pas d'incidence sur la régularité des décisions prises précédemment.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment désigner des administrateurs supplémentaires sans que leur nombre puisse excéder cinq. Ces administrateurs sont désignés pour la durée restant du mandat en cours des administrateurs élus. Ils sont présentés aux membres à la prochaine assemblée.
Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- Débattre des programmes d'activité du Cedap, proposés par le Bureau ;
- Contrôler l'exécution du Budget et fixer les montants de la cotisation annuelle des membres ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- Contrôler l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
- Nommer et révoquer les membres du Bureau ;
- Prononcer la radiation ou l'exclusion des membres ;
- Approuver le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Arrêter les projets soumis à l'Assemblée Générale ;
- Coopter de nouveaux administrateurs en cas de vacance d'un poste ;
- Désigner jusqu'à cinq membres supplémentaires au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai. Lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut être convoqué immédiatement et verbalement.

Il ne délibère valablement, sur des questions requérant un vote, que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés (ou participent à distance). Si ce quorum n'est pas atteint le Président pourra réunir le Conseil d'Administration dans les 10 jours ouvrables qui suivront la date fixée de la précédente réunion. Sa délibération sera alors valable quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut décider que les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du Conseil d'Administration par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique ou toute autre technique de communication à distance). La convocation précise alors les modalités d'organisation de cette participation à distance à la réunion.

Dans ces deux cas de figure les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (ou participant).

8-c. Le Président peut, avec l'accord des membres du Bureau, consulter les membres du Conseil d'Administration par écrit.

Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite.

Les comptes rendus des consultations écrites sont signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Toutes les décisions de la compétence d'un Conseil d'Administration peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

8-d. Élection des administrateurs :

Appel à candidature :

En vue de l'élection des administrateurs élus, le président en exercice lance un appel à candidature au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

Les candidats devront pour pouvoir se présenter :

- être à jour de leurs cotisations pour adresser une déclaration de candidature,
- avoir participé activement aux travaux du Cedap.

Modalités du vote :

Les membres du Cedap expriment leur suffrage, par correspondance, à l'aide d'une double enveloppe adressée au secrétariat du Cedap, au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, selon la procédure suivante :

La première enveloppe, vierge, contient le bulletin de vote exprimé. Elle est cachetée et mise dans la seconde, laquelle est adressée au Cedap.

Le Président désigne deux assesseurs qui devront, lors de la séance plénière en Assemblée Générale, procéder au dépouillement.

L'élection peut également être organisée dans le cadre d'un vote électronique.

Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Pour départager, si nécessaire, deux ou plusieurs administrateurs qui auraient obtenu le même nombre de voix, ce sera(ont) celui (ceux) qui ont la qualité de Membre Adhérent depuis le plus longtemps qui sera(ont) déclaré(s) élu(s) à concurrence des sièges disponibles.

Durée du mandat des Administrateurs élus :

La durée des mandats des administrateurs élus est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales statuant sur les comptes de l'exercice clos. Les administrateurs

sortants sont rééligibles.

8-e. Un Bureau composé de quatre à sept membres élus par le Conseil d'Administration pour trois ans parmi ses membres comprenant :

- un Président,
- un Trésorier,
- et au moins deux autres membres.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, puis les autres membres du Bureau sont élus ensemble par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Président consulte le Bureau sur les questions qu'il définit. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages de ses membres présents ou représentés ou participant à la réunion. Le Président peut organiser des réunions physiques, des bureaux à distance ou par consultation écrite.

En cas de vacance de l'un des postes, le Conseil d'Administration procède au remplacement du membre sortant sans attendre la prochaine Assemblée Générale.

Durée du mandat du Président

Le mandat du Président a une durée de trois ans renouvelable une fois. A l'échéance de son mandat, le président sortant devient, pour une durée d'une année, membre de droit du Conseil d'Administration.

Un ancien Président ou un Président sortant peut postuler à nouveau pour la fonction de Président du Cedap dans l'un des cas suivants :

- avoir quitté la fonction depuis au moins trois années,
- en cas de circonstances particulières nécessitant son maintien à la demande expresse du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Président et du Trésorier

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa signature à un membre du Conseil d'Administration ou s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'Association.

Il engage les dépenses s'inscrivant dans le cadre du budget validé par le Conseil. Il acquitte les dépenses.

Le Trésorier supervise la gestion comptable et financière. Il présente le rapport financier et les comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

8-f. Un Délégué Général : en liaison avec le Conseil d'Administration, le Président peut recruter, si besoin est, un Délégué Général et définit les modalités de l'exercice de ses fonctions et fixe sa rémunération.

Le Délégué Général participe avec voix consultative aux travaux de toutes les instances de l'organisation, sauf quand il est débattu des questions touchant à son poste.

Le Délégué Général (ou à défaut, un collaborateur), prépare les réunions en liaison avec le Président et assure l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 9 - **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur une proposition émanant du Conseil d'Administration, à son initiative ou à la demande du dixième des Membres Adhérents.

Afin d'éviter un trop grand nombre de réunions, le Conseil d'Administration peut décider un vote par correspondance ou en distanciel.

Le Président, ou à défaut un membre du Bureau, sera chargé le cas échéant de déposer les nouveaux statuts auprès de l'administration compétente.

Article 10 - **Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour préciser les présents statuts.

Article 11 - **Défaillance du Président**

En cas d'empêchement définitif du Président (démission, perte de qualité de membre adhérent, etc.), c'est le trésorier qui assure l'intérim et exerce la fonction de Président en attendant l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

Article 12 - **Dissolution**

La dissolution du Cedap ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Cedap et attribue l'actif net conformément à la loi. Elle désignera la personne chargée de faire publier ou déposer les résolutions prises par elle et lui conférera tout pouvoir pour ce faire.

Article 13 - **Mesures transitoires (applicables suite à l'adoption des statuts arrêtés par le Conseil d'Administration du 11 avril 2019)**

Le Conseil d'Administration sera renouvelé intégralement dès l'adoption des nouveaux statuts.

Les membres du Bureau en fonction à la date d'approbation des nouveaux statuts feront le premier mandat de trois ans tel que prévu à l'article 8e. Si un membre du Bureau n'est pas réélu au Conseil d'Administration, il perd son mandat au Bureau et est remplacé par le Conseil d'Administration.